

REVISION DES DIRECTIVES NOUVELLE APPROCHE : NECESSITE, CONTENU ET CONSEQUENCES

La Commission Européenne a publié le 14 février 2007 une **proposition contenant un « paquet » de nouvelles mesures visant à renforcer les échanges intra-communautaires de produits et à réviser la méthode des directives européennes « Nouvelle approche »** apparues à partir de 1985.

Les objectifs de ce « paquet » de nouvelles mesures sont multiples :

- améliorer la libre circulation des marchandises
- simplifier et à moderniser les règles et les principes applicables au marché intérieur
- **renforcer les règles de sécurité des produits.**

Le **23 juin 2008**, le Conseil a adopté ce « paquet » composé d'une décision et d'un règlement. La décision énonce le cadre commun de principes généraux et de dispositions de référence pour l'élaboration de la législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits. Le règlement fixe quant à lui les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

La décision et le règlement adoptés par le Conseil devrait être prochainement publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne. Une fois publiés, **le règlement sera applicable à partir du 1 janvier 2010.**

Les dispositions de la décision dès leur publication pourront être utilisées immédiatement mais ne seront opérationnelles qu'à partir du moment où elles auront été retranscrite dans les Directives « Nouvelle Approche » révisées. En effet la réglementation adoptée dans le cadre de la révision de la Nouvelle Approche va entraîner une modification des directives Nouvelle Approche. Celles-ci vont devoir instaurer les principes de cette révision et être ainsi progressivement modernisées.

I. RAPPEL : Qu'est-ce que la « Nouvelle approche » ?

La Nouvelle Approche a été instaurée en 1985 afin de favoriser la libre circulation des marchandises au sein de l'Union Européenne. En ce sens, son but est de contribuer significativement au marché unique en permettant **l'harmonisation technique** de l'ensemble des produits d'un secteur et en garantissant un niveau de protection élevé pour les consommateurs. La Nouvelle Approche doit ainsi contribuer à l'élimination des barrières au marché tout en assurant la **sécurité des produits** en libre circulation sur le territoire de l'Union Européenne.

De ce concept de Nouvelle Approche sont issues 21 directives européennes qui fixent des **exigences essentielles** orientées vers des résultats en matière de **sécurité**. Elles établissent le niveau de protection à atteindre mais n'exigent pas la solution technique à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ces directives imposent donc une **obligation de résultat** et non de moyen dans le domaine de l'harmonisation technique et de la normalisation c'est pourquoi elles ne sont pas extrêmement détaillées.

Les directives Nouvelles Approches instaurent le **marquage CE**. Le marquage CE est un symbole qui atteste que le produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité d'une ou plusieurs directives dites « Nouvelles Approches ». [**CF. Guide Marquage CE**]

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

II. La nécessaire révision de la « Nouvelle Approche »

La **révision de la Nouvelle Approche est apparue nécessaire du fait de l'ancienneté** de ce système. L'expérience a pu montrer que les directives européennes ne sont pas appliquées de la même manière dans tous les Etats membres. En effet, des **différences d'interprétation et de mise en œuvre** existent d'un pays à un autre de l'Union Européenne. Par exemple, il a pu être observé un **niveau inégal de surveillance du marché** d'un Etat membre à un autre.

De plus, la **croissance du volume des échanges de marchandises** ainsi que l'arrivage permanent de produits dangereux au sein de l'Union Européenne a fait apparaître très clairement la nécessité de moderniser le système de réglementation des échanges.

De plus, un **manque de clarté** dans la répartition des obligations des opérateurs économiques s'est avéré. Il est aussi apparu nécessaire de faire une révision du concept de la Nouvelle Approche car les **définitions** qui y sont présentées se sont révélées être **incomplètes** voire superficielles

Egalement, un **manque de confiance** envers le marquage de conformité est apparu tout comme un **problème de compréhension** du marquage CE. Ce marquage matérialise pourtant la conformité du produit aux exigences de sécurité communautaires.

➤ Buts du nouveau « paquet » de directives Nouvelle Approche

La révision de la Nouvelle Approche va provoquer la modification de l'ensemble des directives européennes adoptées dans ce domaine.

Les **but**s sont :

- permettre aux (Petites et Moyennes Entreprises (PME) de **commercialiser** leurs produits plus facilement dans l'Union européenne
- **renforcer** la sécurité des produits couverts par la législation communautaire.
- **clarifier** les obligations inhérentes aux différents acteurs de la chaîne de production pour un partage de responsabilité entre le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur
- **améliorer** la traçabilité des produits
- **moderniser**, renforcer et compléter la législation existante
- **faire comprendre** la signification du marquage CE

L'objectif véritable de ce nouveau « paquet » est de **garantir que seuls des produits sûrs sont en circulation sur le marché.**

III. Contenu de la révision

1) Selon la Commission, la **surveillance du marché doit être renforcée** dans les Etats membres pour limiter la mise sur le marché de produits ne répondants pas aux exigences essentielles.

Dans sa communication, la Commission insiste sur un nécessaire renforcement de la coopération transfrontalière entre les Etats membres pour permettre une meilleure harmonisation des contrôles dans l'Union Européenne

2) Par ailleurs, les organismes d'essai, de certification et de contrôle responsables de la conformité des produits aux exigences essentielles vont désormais être soumis à des contrôles plus rigoureux dans le cadre de la procédure d'**accréditation**. Il s'agit d'**évaluer les compétences techniques des organismes d'évaluation** de la conformité dits organismes notifiés. Cette mesure a pour objectif de garantir une égalité de traitement des fabricants mais aussi d'**améliorer le fonctionnement de ces organismes** chargés de réaliser les évaluations de conformité.

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.



En ce sens, la Commission propose donc des mesures pour renforcer la façon dont les Etats membres sélectionnent et surveillent ces organismes de conformité à l'aide d'outils d'accréditation afin qu'ils puissent devenir des organismes d'évaluation officiels. Le système d'accréditation est d'ailleurs fixé dans le nouveau règlement en date du 9 juillet 2008 afin de rendre cette procédure transparente¹.

3) Egalement, des nouvelles règles sont proposées pour **accroître la confiance dans le symbole marquage CE**, augmenter la transparence et renforcer le système.

Aussi, afin de clarifier le rôle et la signification du marquage CE, la Commission souhaite lancer une campagne d'information en vue d'améliorer la compréhension du grand public de son importance.

4) La décision prévoit une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

5) Enfin, une « **boîte à outils** » sera instaurée dans le but de préciser certains termes utilisés fréquemment mais dont leur définition demeure souvent incomplète ou imprécise. Il s'agit de donner des définitions claires de certains concepts fondamentaux tels que les notions de fabricant, mise sur le marché, etc...



La décision et le règlement adoptés par le Conseil devrait être prochainement publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne. Une fois publiés, **le règlement sera applicable à partir du 1 janvier 2010.**

Les dispositions de la décision pourront être utilisées immédiatement dès leur publication mais ne seront opérationnelles qu'à partir du moment où elles auront été retranscrites dans les Directives « Nouvelle Approche » révisées. En effet les mesures adoptées dans le cadre de la révision de la Nouvelle Approche vont entraîner une modification de chaque directive sectorielle Nouvelle Approche. Celles-ci vont devoir consacrer les principes de cette révision et être ainsi progressivement modernisées.

IV. Illustration de la révision de la Nouvelle Approche : la proposition de directive sur la sécurité des jouets du 25 janvier 2008

[CF. Fiche synthèse sur la réforme de la directive Nouvelle Approche concernant la sécurité des jouets.]

¹ Décision n° .../2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.